

A R R E T E

autorisant une compétition de stock-car
à LANRELAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;
- VU** la demande présentée à la préfecture le 21 mars 2022, par le président de « Sports compétition Lanrelas » en collaboration avec le Stock-Car Club de l'Orne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **le 26 juin 2022**, une compétition de stock-car sur la commune de Lanrelas ;
- VU** les avis favorables :
- du maire de Lanrelas du 15 février 2022 ;
 - du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 juin 2022 ;
 - du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 01 juin 2022 ;
 - du directeur académique des services de l'éducation nationale du 20 mai 2022 ;
 - du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 09 juin 2022 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » le 9 juin 2022, annexé à l'arrêté ;
- VU** la police d'assurance de la compagnie ALLIANZ du 08 juin 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le président de « Sports compétition Lanrelas » en collaboration avec le Stock-Car Club de l'Orne est autorisé à organiser **le 26 juin 2022 de 8h00 à 19h30**, une compétition de stock-car sur le territoire de Lanrelas dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 9 juin 2022.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation. Toute précaution sera prise pour éviter toute forme de pollution du milieu naturel, par les hydrocarbures, jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques. Tous travaux de remblai, d'assèchement ou d'affouillement seront interdits sur les emprises utilisées. Un balisage par un dispositif approprié devra être mis en place afin de délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

La mise en place de la signalisation de déviation (position et fléchage), maintenance et dépose sera à la charge de l'organisateur et conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés de circulation temporaires pris par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique. Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : M. Jean-Claude LE BOIS est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de Lanrelas,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
le représentant de la fédération française du sport automobile, représentant
la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 21 JUIN 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

